

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09314P0112-2 du 14/10/2014**  
**portant retrait de l'arrêté n° F09314P0112 du 19/06/2014**  
**pris en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté numéro F09314P0112 pris le 19/06/2014 après examen au cas par cas, relatif à la réalisation d'un projet de création d'un barreau routier dans le parc d'activités de Toulon Est sur la commune de La Garde (83) et portant décision de ne pas soumettre ce projet à étude d'impact ;

Vu le formulaire d'instruction pour l'examen au cas par cas émis par la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée qui a fondé cette décision et déterminé les considérants de l'arrêté numéro F09314P0112 ;

Vu les informations complémentaires fournies par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Var le 9 octobre 2014 ;

Vu les éléments fournis par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le 10 octobre 2014, à la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée l'informant de ces données complémentaires, de l'opportunité en conséquence du retrait de la décision prise le 19/06/2014 et sollicitant ses observations avant le 14 octobre 2014 ;

Considérant que conformément à l'article R 122-3 du code de l'environnement l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement examine, au regard des informations fournies par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage, si le projet doit faire l'objet d'une étude d'impact.

Considérant que les informations fournies par le pétitionnaire portaient à confusion sur l'existence d'un plan de prévention des risques technologiques lié au dépôt de liquides inflammables d'Antargaz et soulignaient l'absence de risques technologiques ;

Considérant les éléments qui ont trait à la sécurité des usagers de cette chaussée transmis à l'Autorité environnementale par la DDTM selon lesquels ;

- le dépôt d'Antargaz situé à proximité du barreau routier considéré n'est pas couvert par un plan de prévention des risques technologiques ;
- ce dépôt génère des zones de danger susceptibles d'affecter la sécurité des usagers de ce barreau routier ;

Considérant que ces informations n'étaient pas présentes dans le dossier initial sur lequel s'est fondé la décision d'exemption d'étude d'impact prise par l'arrêté du 19/06/2014 ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

L'arrêté numéro F09314P0112 pris le 19/06/2014 dispensant d'étude d'impact le projet de création d'un barreau routier dans le parc d'activités de Toulon Est situé sur la commune de La Garde (83) est retiré.

### **Article 2**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région et notifié à la communauté d'agglomération de Toulon Provence Méditerranée.

Fait à Marseille, le 14/10//2014

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjoint au chef de l'unité évaluation environnementale,



Christophe Freydier

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**La présente décision peut faire l'objet d'un :**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Commissariat général au développement durable  
Tour Voltaire  
92055 La Défense Sud  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).